



CNRACL

La retraite des fonctionnaires
territoriaux et hospitaliers

PRÉVENTION

Webinaire de l'**Espace Droit Prévention**

« Nouvelle offre d'accompagnement du FNP
de la CNRACL et dernières actualités
réglementaires »

31 mars 2026

Une gestion



*L'**Espace Droit Prévention** est un site web géré par le
Fonds national de prévention de la CNRACL, lui-même
géré par la Caisse des Dépôts*

Un webinaire en 2 parties

- Actualités réglementaires
 - Nouvelle offre du FNP de la CNRACL
- + Présentation du prochain webinaire (30 juin)



Vos animateurs.trices pour ce premier Webinaire de l'année 2026

3



Carole PODYMSKI

Consultante QVCT
Coordinatrice Espace
Droit Prévention



Céline THENIERES

Chargée d'information
numérique
Fonds national de prévention
de la CNRACL



Samuel TAUPIN

Responsable de l'unité gestion
Fonds national de prévention
de la CNRACL



Actualités réglementaires

Une gestion





Visite médicale
d'information et
de prévention
(FPT)

Décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025

Visite médicale d'information et de prévention dans la FPT : modification des périodicités

Le cadre réglementaire distingue deux niveaux de suivi :

Le suivi de droit commun

- Chaque agent doit bénéficier d'une visite médicale **au minimum tous les 5 ans**.

Le suivi renforcé

- Pour les postes exposés à des risques spécifiques, la visite médicale doit avoir lieu **au minimum tous les 4 ans**.
- À cela s'ajoute une visite intermédiaire obligatoire **tous les 2 ans**



Jurisprudence
Co-activité

Obligation de rédaction d'un PPSPS : précision jurisprudentielle majeure

Décision de la Cour de cassation, 14 janvier 2025, n° 23-84.130 :

- A la suite de l'accident mortel d'un technicien de maintenance sur un chantier, la Cour de cassation a rendu une **décision majeure** le 14 janvier 2025.
- Cette décision vient préciser l'article L.4532-9 du code du travail relatif à l'obligation de rédiger un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) pour chaque entreprise **"appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux »**

Article L4532-9 : Sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, **appelée à intervenir** à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un PPSPS [...]

- => Cette obligation doit s'entendre comme étendue à toute entreprise dont les travaux **concurrent** à la réalisation de l'opération de construction. Ainsi en est-il d'une opération de maintenance dans le cadre du contrôle périodique (trimestriel) d'une grue.



Obligation de rédaction d'un PPSPS : précision jurisprudentielle majeure

Décision de la Cour de cassation, 14 janvier 2025, n° 23-84.130 :



Les faits

Un salarié de la société A, technicien de maintenance, est décédé sur un chantier alors qu'il réalisait une opération de contrôle de maintenance sur une grue à tour louée par son employeur à la société B, utilisatrice de la grue.

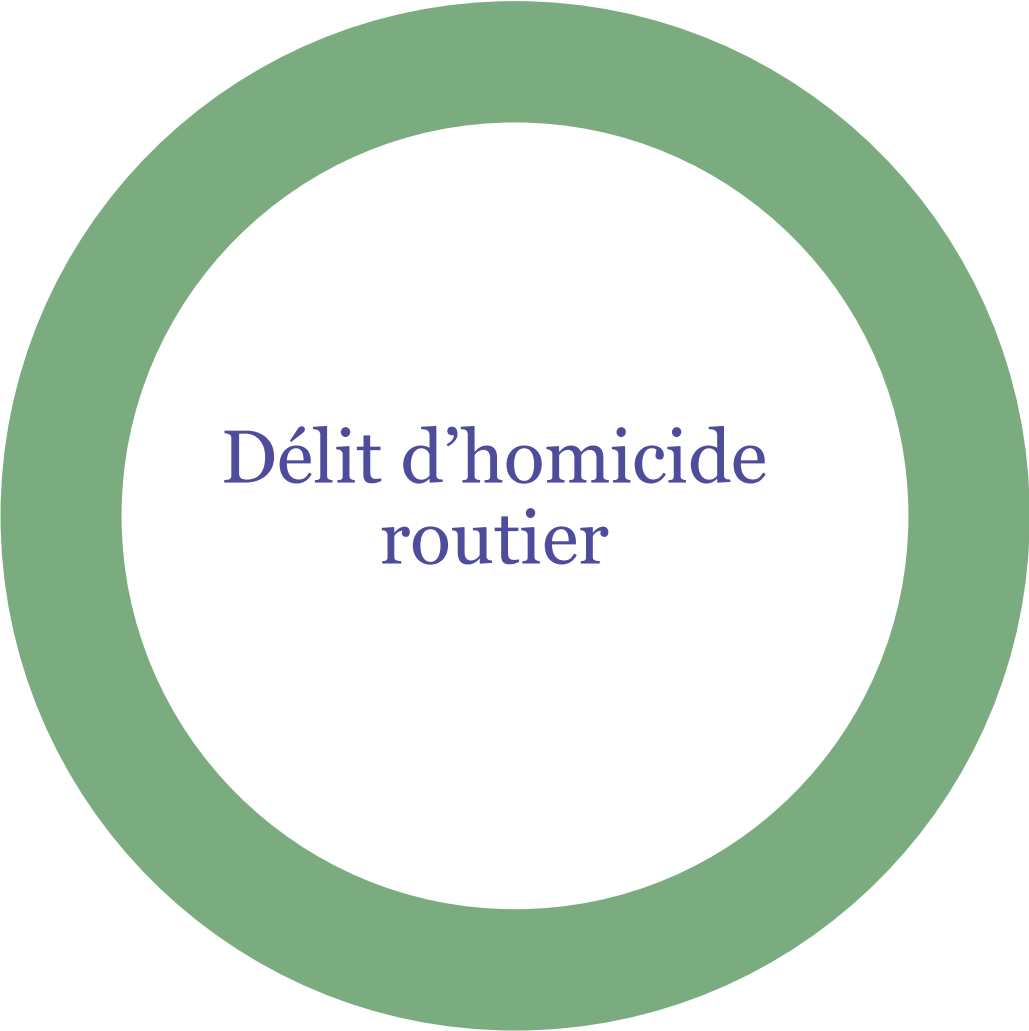
L'accident s'est produit dans le cadre d'une visite de maintenance périodique trimestrielle de cet équipement, sur un chantier soumis à plan général de coordination en matière de sécurité

=> ni la société A (employeur du technicien) ni la société B (locataire et utilisatrice de la grue) n'avaient intégré ces opérations de maintenance dans un PPSPS alors même que l'intervention mettait en présence des salariés de 2 entreprises et présentait un risque déjà identifié au sein du groupe depuis un précédent accident en 2011.

Portée de la décision

*Jusqu'alors la doctrine dominante était de rattacher l'obligation de PPSPS aux entreprises **qui participaient à l'acte de construire**, qu'elles soient titulaires d'un marché de travaux ou d'un contrat de sous-traitance. Les prestataires qui intervenaient en marge (maintenance de matériel, certains essais ou services spécialisés) **étaient le plus souvent considérés comme étant hors du champ de la coordination SPS et du PPSPS.***

=> l'obligation de rédiger un PPSPS s'étend à toute entreprise dont les travaux « concourent » à la réalisation de l'opération.



Délit d'homicide
routier

Décret 2025-1269 du 22 décembre 2025



Titre Homicide routier : les excès de vitesse d'au moins 50 km/h sont désormais des délits

- Ce décret est pris pour l'application de la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 créant l'**homicide routier** et renforçant la lutte contre la violence routière.
- Il supprime la qualification de contravention de 5^e classe pour **les excès de vitesse d'au moins 50 km/h** au-delà de la vitesse maximale autorisée
- => ces grands excès de vitesse relèvent désormais **du régime des délits** (tribunal correctionnel, sanctions pénales renforcées, inscription au casier judiciaire, peines complémentaires).
- Ce décret est entré en vigueur le 29 décembre 2025.



Utilisateurs de
produits
phytopharma

Arrêté du 24 décembre 2025

Utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques : modalités de tenue d'un registre d'utilisation

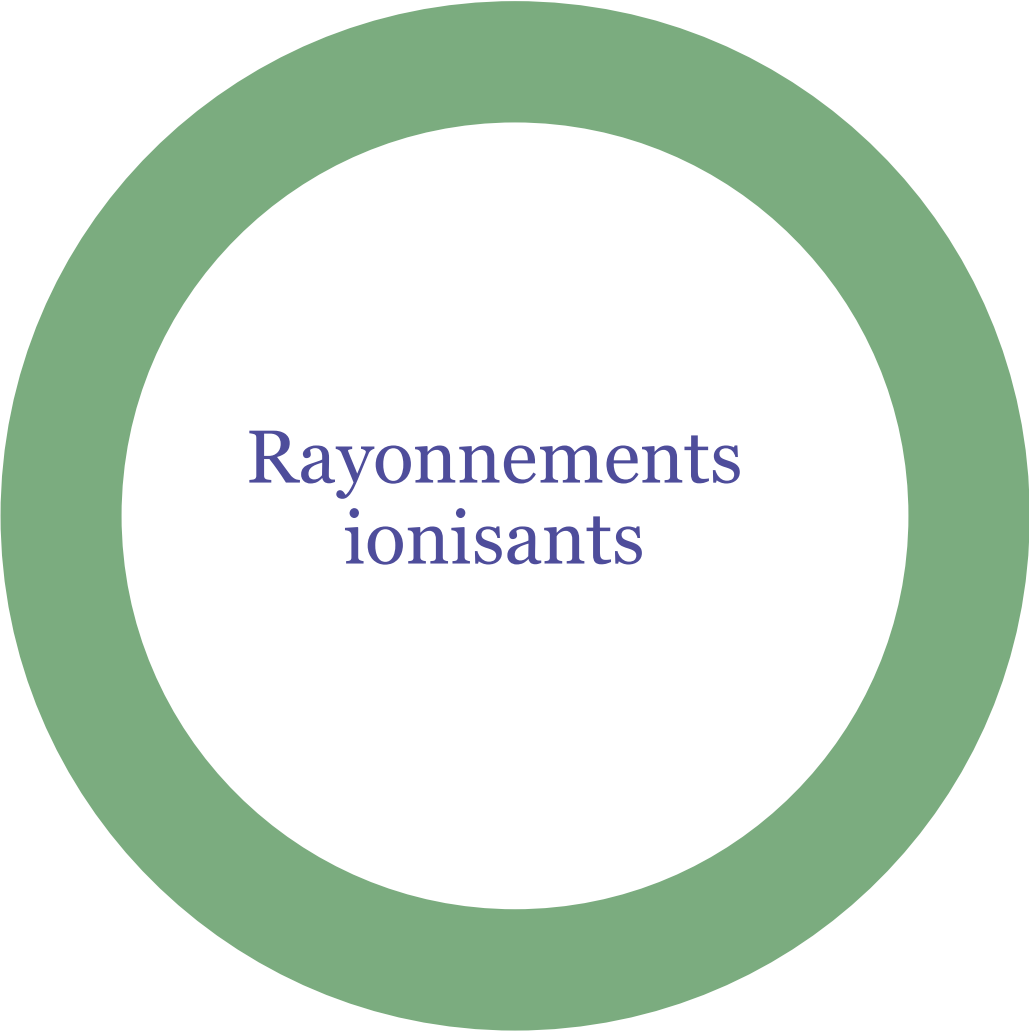
Cet arrêté impose la tenue d'un registre retraçant chaque utilisation :

- identité de l'utilisateur,
- produit et dose utilisés,
- date,
- lieu ou parcelle,
- culture ou surface traitée,
- motif et conditions d'application,
- etc.

Registre appelé à être progressivement **tenu sous forme électronique**

Les informations doivent être **conservées pendant au moins 5 ans** après leur enregistrement et être tenues à la disposition des autorités de contrôle.

L'arrêté fixe un calendrier de passage au registre électronique, avec des échéances distinctes selon les catégories d'utilisateurs, à compter du 1^{er} janvier 2026.



Rayonnements
ionisants

Décret n° 2025-1347 du 26 décembre 2025 1/3

Protection contre les rayonnements ionisants : => Report de 12 à 18 mois de plusieurs dates d'entrée en vigueur (en attente d'arrêtés d'application)

Rappels : Précédent décret de fin 2024 (n° 2024-1238 du 30 décembre 2024)

- Création de **l'opérationnel en radioprotection** : salarié compétent (au sens de l'article L. 4644-1) désigné par l'employeur (établissements soumis à l'article R. 4451-112) pour assister le **conseiller en radioprotection (=CRP)**
 - !! Disparition progressive terme « Personne Compétente en Radioprotection » (PCR) => CRP
- Introduction de certifications professionnelles pour les **conseillers en radioprotection** et les **opérationnels en radioprotection**
- CAMARI doit devenir une certification professionnelle d'état au 1er janvier 2026
- ASN / IRSN => fusion **ASNR** (Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection) depuis 1^{er} janvier 2025

Le décret 2024-1238 complète la création de 2018 en institutionnalisant la certification des CRP et en créant leur assistant opérationnel, dans le cadre de la transposition progressive de la directive Euratom 2013/59

Décret n° 2025-1347 du 26 décembre 2025 2/3

Protection contre les rayonnements ionisants : => Report de 12 à 18 mois de plusieurs dates d'entrée en vigueur (en attente d'arrêtés d'application)



Un arrêté devait préciser (R. 4451-133) les missions déléguables de cet **opérationnel en radioprotection** ses modalités de présence, le contenu de la formation ...=> En l'absence de cet arrêté, la fonction d'opérationnel est reportée au 1er janvier 2028 (décret 2025-1347)

A retenir !

Opérationnel en radioprotection

(articles R4451-129 à R4451-133 du Code du travail)

Créé par décret n° 2024-1238 du 30/12/2024, entrée en vigueur reportée au 1er janvier 2028 par décret n° 2025-1347 du 26/12/2025

Rôle : salarié compétent assistant le conseiller en radioprotection pour les missions quotidiennes (surveillance, mesurages).

Décret n° 2025-1347 du 26 décembre 2025 3/3

Protection contre les rayonnements ionisants : => Report de 12 à 18 mois de plusieurs dates d'entrée en vigueur (en attente d'arrêtés d'application)



Calendrier des reports liés au décret du 26/12/25

Dispositif	Date initiale	Nouvelle date
Certification entreprises extérieures	01/01/2026	01/07/2027
CAMARI => Certification CAMARI	01/01/2026	01/07/2027
Certificat conseiller radioprotection	01/01/2026	01/07/2028
Opérationnel radioprotection	01/01/2026	01/01/2028



Santé mentale
dans la FP

Guide pratique de la pair-aidance en santé mentale dans la FP

Guide du FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique)



"Face à l'augmentation des troubles psychiques en milieu professionnel, la Fonction publique ne peut se contenter de répondre uniquement par des obligations réglementaires. Elle doit proposer des dispositifs d'accompagnement humains, concrets et soutenant."

=> Le FIPHFP a publié un [guide pratique de la pair-aidance en santé mentale dans la Fonction publique](#) ; son but est d'accompagner et de soutenir dans leur emploi les agents en situation de handicap du fait de troubles psychiques.

- **Définition :**
- le pair-aidant est un agent public en situation de handicap du fait de troubles psychiques.
- Ses troubles sont stabilisés et la personne est engagée dans un processus de rétablissement.
- **Volontaire et formé**, il mobilise son expérience vécue pour soutenir d'autres agents confrontés à des difficultés similaires.
- Sa légitimité repose sur un **double ancrage** : un vécu personnel du trouble psychique et un processus de rétablissement suffisamment avancé pour pouvoir en témoigner avec du recul, dans une posture de soutien et de mise en ressource de l'autre.

Ce guide est divisé en 3 parties et comprend 10 fiches outil



Arrêté du 24 décembre 2025



Les 3 parties du guide

Partie 1 - Missions et rôle du pair-aidant interne

- 1.1 - Missions principales
- 1.2 - Compétences clés du pair-aidant
- 1.3 - Modalités de formation et supervision
- 1.4 - Limites et points de vigilance

Partie 2 - Mettre en place un dispositif de pair-aidance dans la FP

- 2.1 - Prérequis et conditions de réussite
- 2.2 - Cadre juridique et administratif
- 2.3 - Modèles d'organisation possibles
- 2.4 - Étapes clés de mise en œuvre d'un dispositif de pair-aidance interne

Partie 3 : Bonnes pratiques et ressources pour structurer le dispositif

- 3.1 - Exemples de bonnes pratiques dans la Fonction publique
- 3.2 - Acteurs et dispositifs mobilisables

Les 10 fiches outils

- N° 1 Infographie sur les chiffres clés du handicap psychique et de l'emploi
- N° 2 Fiche de poste pour un pair-aidant interne
- N° 3 Grille d'auto-évaluation des compétences du pair-aidant
- N° 4 Modèle de plan de formation pour pairs-aidants
- N° 5 Fiche mémo – Auto-évaluation des besoins de soutien du pair-aidant
- N° 6 Modèle d'argumentaire pour promouvoir la pair-aidance
- N° 7 Trame pour organiser une session de sensibilisation à la pair-aidance
- N° 8 Grille de sélection des pairs-aidants
- N° 9 Charte d'engagement du pair-aidant
- N° 10 Modèle d'auto-évaluation du dispositif de pair-aidance

The background of the slide features a silhouette of a group of people walking along the crest of a dark hill against a soft, pinkish-orange sunset sky. A large, white, stylized circular graphic is centered on the slide, framing the main title.

Nouvelle Offre Fonds national de prévention

Une gestion



Les missions du
FNP de la
CNRACL

SONDAGE

Les missions du FNP

Codifiées aux articles L 814-1 et L 814-2 du code général de la fonction publique
Le FNP de la CNRACL remplit 4 missions :

-  Renforcer la connaissance du risque AT/MP (statistiques)
-  Définir un programme d'actions
-  Participer au financement des mesures de prévention
-  Elaborer des recommandations d'actions

- **Statut** (créé au sein du régime de retraite), incitatif, à la différence du régime général (pas de bonus / malus).
- **Périmètre d'intervention** : employeurs publics hospitaliers et territoriaux cotisants CNRACL pour tous les métiers et tous les risques professionnels
- **Modèle d'intervention** : facilitant mais pas contrôleur // promoteur mais pas prescripteur // diffuseur de bonnes pratiques-recommandations mais pas intervenant

Une doctrine d'accompagnement auprès des employeurs

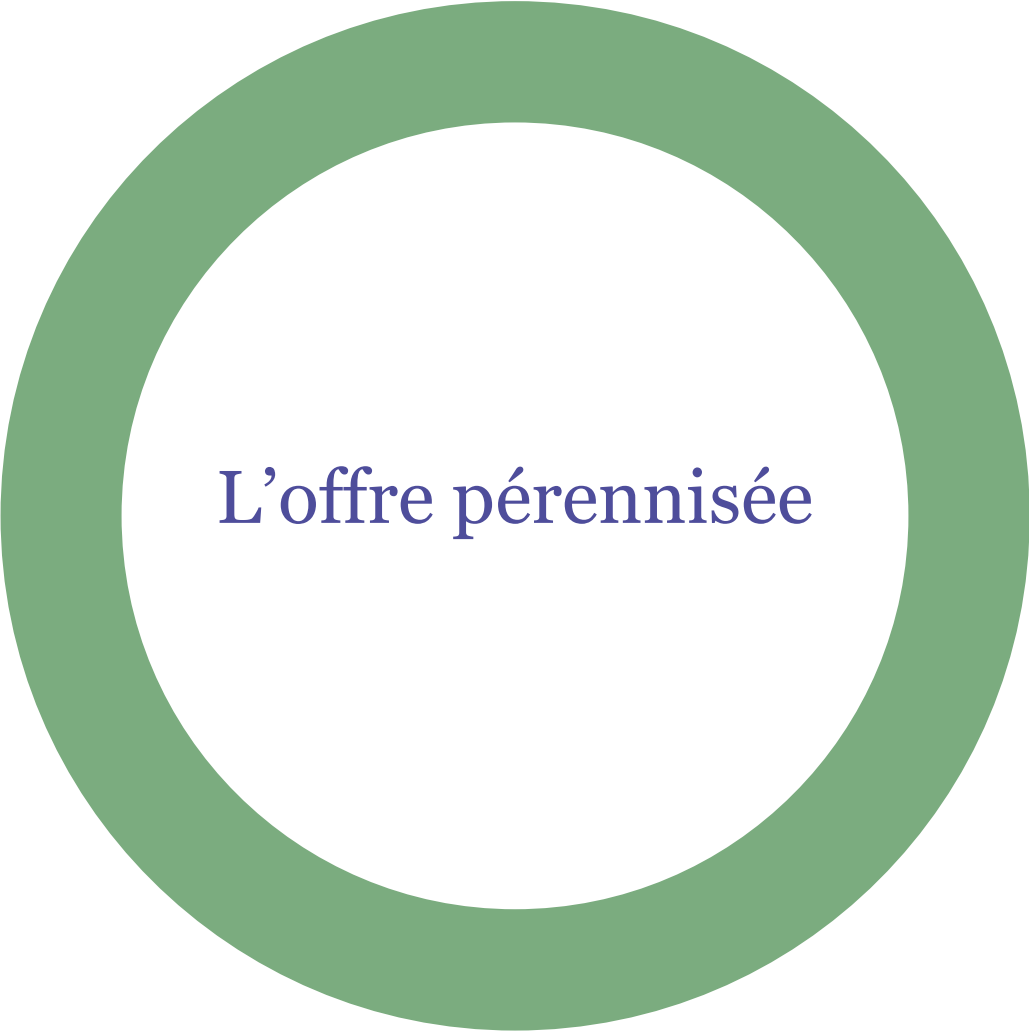
Principes et objectifs principaux poursuivis par le FNP

- **Impulser et faciliter** le déploiement **par les employeurs** de démarches de prévention visant à réduire la sinistralité.
- **S'appuyer sur les neuf principes généraux** qui régissent l'organisation de la prévention.
- **Privilégier les préventions primaire et secondaire** plutôt que tertiaire (curative).



Des démarches de prévention :

- ancrées dans le travail *réel*
- associant largement les collectifs de travail & les instances de dialogue social (ou représentants)
- au caractère pérenne et se traduisant par le déploiement d'actions au bénéfice des agents



L'offre pérennisée

L'offre d'accompagnement du FNP

1. La mise à disposition



✓ D'outils :

- **Prorisq** pour la gestion du risque professionnel et le pilotage au service de la prévention, à destination des employeurs
- **Un comparatif de données de sinistralité** à destination des utilisateurs de Prorisq



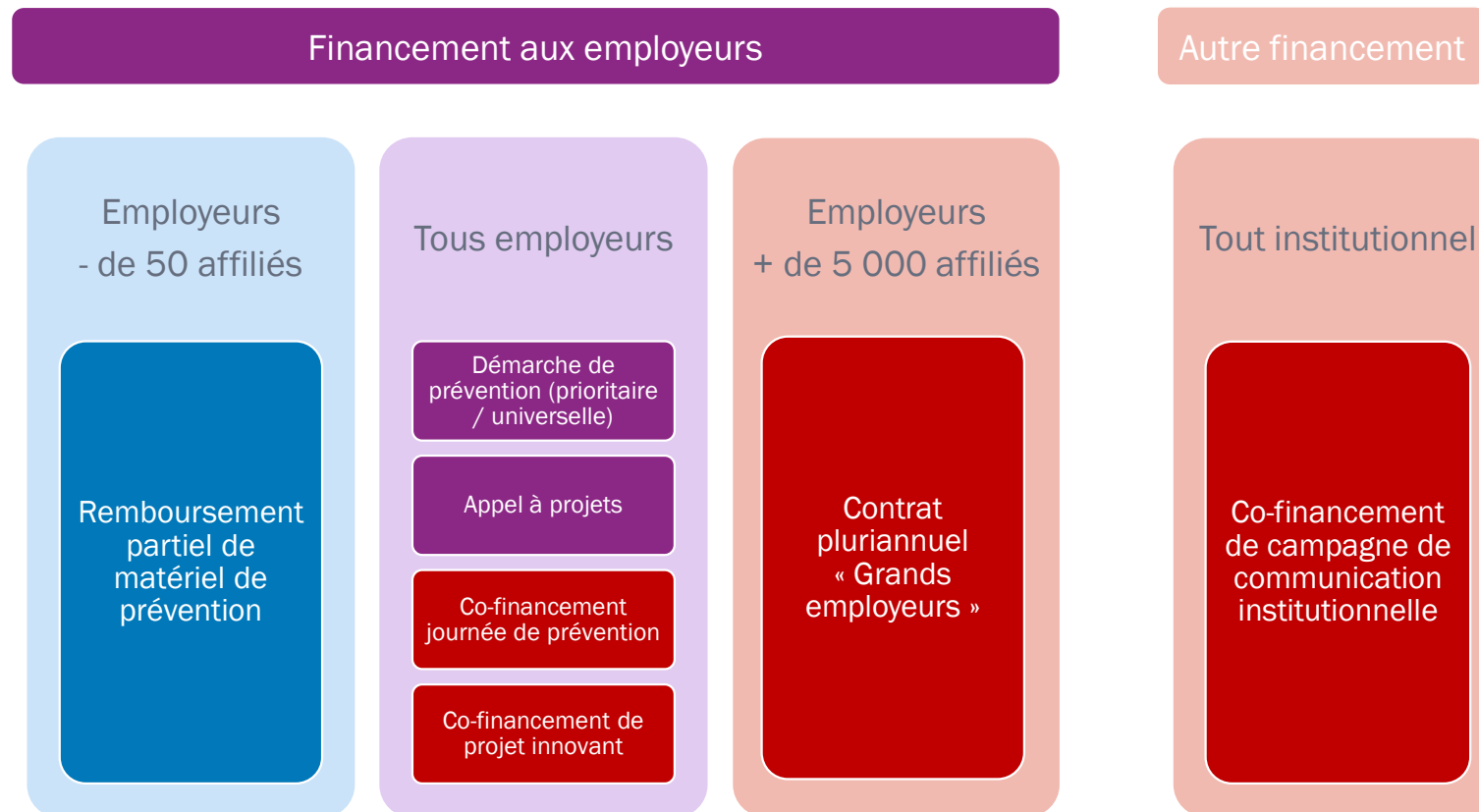
✓ De deux sites internet :

- **La page « Prévention risques professionnels »** sur le site de la CNRACL, regroupant des articles et produits d'informations
- **Un site « Espace droit de la prévention »** dédié à la réglementation en matière de santé et sécurité au travail, plus particulièrement concernant les FPT et FPH

Accessible directement sur <https://www.cnrACL.retraites.fr/employeur/prevention-risques-professionnels>

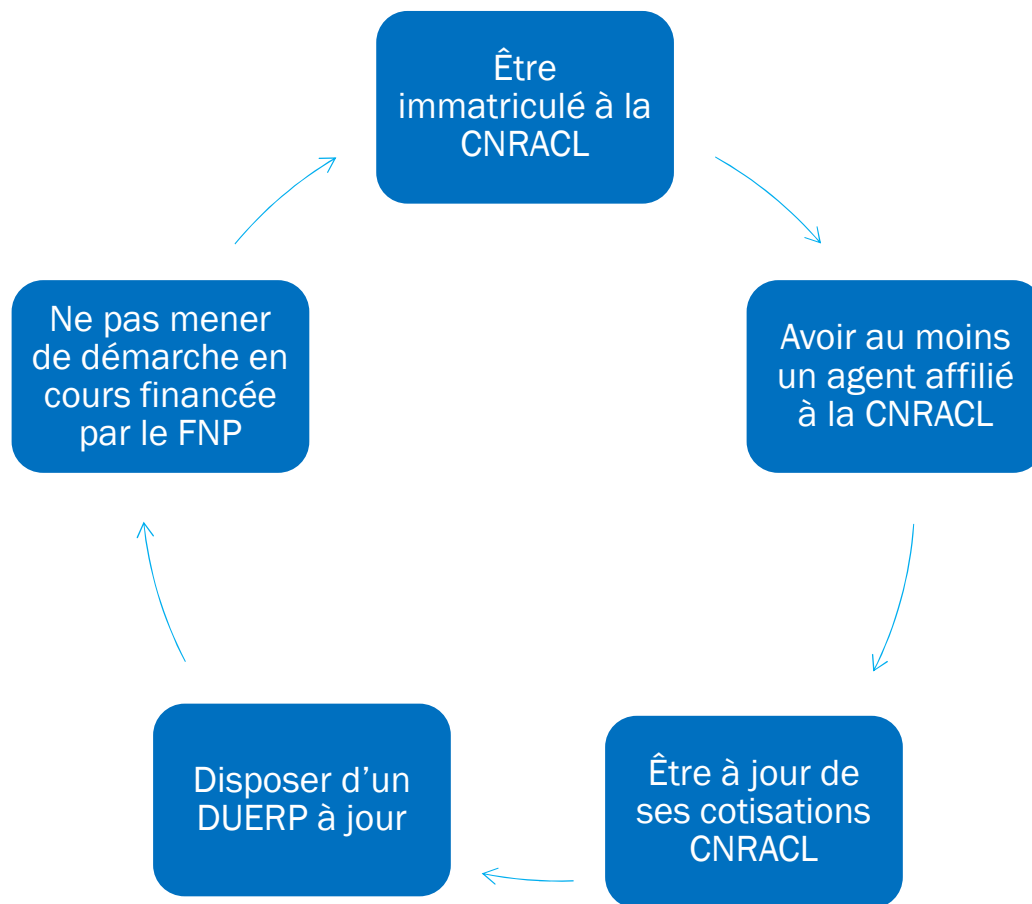
L'offre d'accompagnement du FNP

2. L'accompagnement financier & méthodologique des employeurs



L'accompagnement financier

Des conditions d'éligibilité communes aux différents dispositifs



L'accompagnement financier : les dispositifs pérennisés

Dispositif « *Remboursement partiel de matériel de prévention* »



Employeurs de moins de 50 agents affiliés et ayant un effectif total de moins de 100 agents



Accompagnement destiné à rembourser tout type de matériel ayant trait à la prévention des risques professionnels et prioritairement aux matériels techniques et d'équipements de protection individuelle.

Une seule demande de remboursement possible (toutes années confondues)



Vise à couvrir 80% de la dépense réalisée : minimum: 300 € / Maximum: 3 000 €

Est minoré de 50% pour les employeurs ayant moins de 50% de leurs effectifs affiliés à la CNRACL



Les demandes sont à effectuer sur le site démarche.numérique.gouv.fr : *FNP CNRACL : Accompagnement financier en matériel*

Questions : *Contact-FNP@caissedesdepots.fr*

L'accompagnement financier : les dispositifs pérennisés

Dispositif « *Démarche de prévention prioritaire* »



Tous les employeurs



- ✓ **La réalisation d'un diagnostic approfondi** (couvrant l'ensemble des dimensions liées au métier, à la thématique ou à la structure prioritaire identifiées) **et l'élaboration d'un plan d'actions**.
- ✓ **La réalisation et le déploiement d'un plan d'actions** de prévention couvrant à minima 2 risques liés au métier identifié (ou à minima 2 métiers pour une thématique) et incluant des actions sur l'organisation collective du travail. => nous transmettre le diagnostic réalisé au préalable.
- ✓ Durée = 2 ans

Le caractère prioritaire est déterminé par le service gestionnaire au moment de l'instruction.



Accompagnement financier :

3 000 € par agent affilié / Plafond 200 000 € (diagnostic et plan d'actions)

2 000 € par agent affilié / Plafond 150 000 € (plan d'actions).

Minoré de 50% si le pourcentage de bénéficiaires affiliés de la démarche est inférieur à 50% des agents totaux bénéficiaires.



Les demandes sont à effectuer sur le site démarche.numérique.gouv.fr : ***FNP CNRACL : Démarche de prévention***

L'accompagnement financier : les dispositifs pérennisés

Dispositif « *Démarche de prévention universelle* »



Tous les employeurs



- ✓ **La réalisation et le déploiement d'un plan d'actions** de prévention sur le métier, la thématique ou la structure de votre choix,
- ✓ Selon vos besoins préalablement identifiés : nous transmettre le diagnostic réalisé en amont.
- ✓ Durée = 2 ans



Accompagnement financier :

1 500 € par agent affilié / Plafond 100 000 €

Minoré de 50% si le pourcentage de bénéficiaires affiliés de la démarche est inférieur à 50% des agents totaux bénéficiaires.



Les demandes sont à effectuer sur le site démarche.numérique.gouv.fr : *FNP CNRACL : Démarche de prévention*

L'accompagnement financier : les dispositifs pérennisés

Dispositif « *Appel à projets* »



Tous les employeurs



- ✓ **Développer la connaissance et valoriser les bonnes pratiques en matière de prévention pour le bénéfice du plus grand nombre**
- ✓ Thématique, objectifs, périmètre, durée, bénéficiaires et montants financiers associés à chaque appel à projets définis par la CA de la CNRACL
- ✓ Conditions d'éligibilité spécifique à chaque appel à projets
- ✓ **Phases de sélection :**
 - Appel à candidature / Analyse des candidatures / Décision du CA de la CNRACL puis information aux candidats
- ✓ **Capitalisation :** production et diffusion d'une recommandation fruit des travaux menés dans le cadre de l'appel à projets



Questions : demarche-prevention@caissedesdepots.fr

L'accompagnement financier : les dispositifs pérennisés

5 dispositifs pérennisés mais un changement dans les modes de calcul des montants attribués

Avant le 17 février 2026

Montant de l'accompagnement financier déterminé en fonction du nombre de jours passés en interne.

Plafonds appliqués en fonction de la taille de l'employeurs (nombre total d'agent)



Depuis le 17 février 2026

Montant de l'accompagnement financier basé sur des forfaits par agent affilié effectivement bénéficiaire de la démarche.

Plafonds appliqués selon le dispositif accompagné

Réduit de 50% si le pourcentage de bénéficiaires affiliés de la démarche est inférieur à 50% des agents totaux bénéficiaires.



Les nouveaux
dispositifs de l'offre

L'accompagnement financier : les nouveaux dispositifs

Dispositif « *Contrat de prévention pluriannuel Grands employeurs* »



Employeurs de plus de 5 000 agents affiliés



- ✓ Réalisation de 2 actions ciblées de prévention donnant lieu à production d'outils co-brandés FNP CNRACL
- ✓ Organisation de journées annuelles de prévention des risques professionnels ouverte sur l'extérieur
- ✓ Déploiement et animation d'un réseau de préventeurs internes puis externes
- ✓ Durée = 3 ans



Accompagnement financier :

Forfait de 450 000 €

Minoré de 50% si le pourcentage de bénéficiaires affiliés de la démarche est inférieur à 50% des agents totaux bénéficiaires.



Les demandes sont à effectuer sur le site démarche.numérique.gouv.fr : *FNP CNRACL : Démarche de prévention*

L'accompagnement financier : les nouveaux dispositifs

Dispositif « Co-financement journée de prévention »



Tous les employeurs



- ✓ **Favoriser le développement d'une culture de prévention et de santé au travail à l'échelon local**
- ✓ Présentation du FNP à diffuser, logo du FNP présent sur tous les supports de communication, invitation obligatoire du FNP



Accompagnement financier :

- ✓ Plafonné à 2 000 € et limité à 50 % du coût global de la journée
- ✓ Une seule participation financière par an



Les demandes, téléchargeables sur notre site, sont à adresser à demarche-prevention@caissedesdepots.fr

L'accompagnement financier : les nouveaux dispositifs

Dispositif « Financement de projet innovant »



Tous les employeurs ou équipe de recherche



- ✓ **Investiguer de nouveaux champs et problématiques en matière de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.**
- ✓ Modalités, spécifiques à chaque projet, définies sur décision du conseil d'administration de la CNRACL



- ✓ Montant sur décision du conseil d'administration de la CNRACL
- ✓ Est notamment requis, dans le dossier de demande, une présentation du projet (objectifs, population cible, méthodologie, calendrier, résultats attendus, budget).



Les demandes , téléchargeables sur notre site, sont à adresser à demarche-prevention@caissedesdepots.fr

L'accompagnement financier : les nouveaux dispositifs

Dispositif « Co-financement de campagne de communication institutionnelle »



Tous les institutionnels œuvrant dans le domaine de la santé et sécurité au travail n'ayant pas de partenariat contractualisé avec le FNP



- ✓ **Développer la culture de la prévention**
- ✓ Les actions doivent s'inscrire dans **les priorités du FNP**, les **priorités nationales gouvernementales**, faisant par exemple partie du PST de la fonction publique



- ✓ Plafonné à 10 000 € et limité à 50 % du montant global



Les demandes libres sont à adresser à communication-FNP@caissedesdepots.fr

L'accompagnement financier : synthèse

- Une offre **ciblée** par le déploiement d'offres spécifiques à destination de segments d'employeurs
- Une offre d'accompagnement financier plus **lisible** (fondée principalement sur des forfaits par agent affilié effectivement bénéficiaire de la démarche)
- Une offre d'accompagnement financier **simplifiée** dans son accès, ses conditions d'octroi et ses attendus
- Une offre permettant aux employeurs territoriaux et hospitaliers de s'inscrire dans un parcours progressif de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail
- Des **accompagnements « sur mesure »** répondant à tous les besoins des employeurs



Prochain Webinaire : Addictions

Une gestion



Prochain webinaire de l'Espace Droit Prevention

- Thème : les addictions en milieu professionnel



*Retour d'expérience d'une collectivité sur la mise en œuvre du règlement alcool-tabac-stupéfiants
(Ville et Métropole de Grenoble)*

=> Concilier protection de la santé des agents et prévention des risques professionnels



Webinaire d'une durée de 1h30 exceptionnellement
Mardi 30 juin 2026 de 11h à 11h30

Inscription <https://register.gotowebinar.com/register/466098826455883351>



Merci

Pour toute question => communication-FNP@caissedesdepots.fr



Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
6 place des Citernes - 33059 Bordeaux Cedex - www.cnracl.retraites.fr

Une gestion

